

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 130

présenté par

M. Carrez, M. Mariton, Mme Dalloz et M. Lamour

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 3 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2014. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'un des effets induits du nouvel abaissement du plafond du quotient familial de 2 000 à 1 500 €. Son application rétroactive à compter de l'imposition des revenus 2013 engendre une difficulté dans l'arbitrage qui est fait pour l'imposition des revenus issus de l'assurance-vie (où le prélèvement forfaitaire a été maintenu).

Prenons l'exemple d'un contribuable ayant trois enfants et qui a effectué un rachat sur son assurance-vie au printemps 2013 (et donc avant que ne soient connues les intentions du Gouvernement en termes de politique familiale).

Ayant normalement un taux marginal d'imposition de 14 %, ce contribuable a opté pour l'intégration de ses intérêts avec ses revenus car le prélèvement libératoire à 15 % lui était moins favorable.

Aujourd'hui, le prélèvement libératoire est toujours de 15 % mais son taux marginal d'imposition est passé brutalement à 30 % du fait de l'abaissement du plafond du quotient familial. Il devra donc

payer 30 % d'impôts sur les intérêts de son assurance-vie alors qu'il lui aurait été préférable d'opter pour le prélèvement forfaitaire.

Cet amendement a ainsi pour objet de décaler, à l'imposition des revenus 2014, le nouvel abaissement du plafond du quotient familial.